

## **Réponse de France Télévisions à la consultation publique sur le projet d'opinion du RSPG sur le dividende numérique – RSPG09-272 du 13 mai 2009**

France Télévisions partage le point de vue exprimé par l'Union Européenne de Radio-télévision dans sa réponse à la présente consultation et souhaite insister sur les points suivants.

### **I – Sur les six premiers chapitres du projet d'opinion du RSPG**

#### **1°) Chapitre 3.3 :**

A propos des accords de coordination entre les Etats, on rappelle que l'accord de Genève 2006 prévoit des mécanismes de protection des services de radiodiffusion si des services autres que la radiodiffusion utilisent soit les mêmes bandes soit des fréquences différentes à coordonner.

En conséquence, le projet d'opinion pourrait rappeler que les accords de coordination entre Etats frontaliers doivent se faire en conformité avec l'accord de Genève 2006.

#### **2°) Chapitre 4.1 :**

Le projet d'opinion préconise la régulation des fréquences libérées selon les principes du WAPECS. Or ce mode de gestion des bandes de fréquences peut complexifier les règles techniques de cohabitation d'autres services avec les services audiovisuels dans la bande sous 790 MHz, ainsi qu'avec les services audiovisuels qui resteraient dans la bande des 800 MHz dans certains Etats membres.

Il paraît paradoxal de vouloir réguler selon les principes du WAPECS et de définir par ailleurs les règles de restrictions minimales permettant la protection réciproque des services.

#### **3°) Chapitre 4.5 :**

Pour ce qui est des coûts suscités par les opérations nécessaires à la libération de la sous-bande et des conséquences de cette libération, il convient de prendre en compte l'ensemble des coûts :

- coûts de réaménagement des fréquences pour déplacer les fréquences prévues par l'accord de Genève 2006 dans la bande des 800 MHz en dessous de 790 MHz (émetteur, antenne, SFN, etc.) ;
- coûts de protection de la réception par les équipements des foyers qui historiquement ne protègent pas les fréquences de la sous-bande (antenne, filtre, décodeur, changement de normes) ;
- coûts de communication et d'accompagnement des foyers, y compris des mesures d'assistance pour les personnes les plus vulnérables.

Ces coûts ne doivent pas être supportés par les radiodiffuseurs pour la partie « réaménagement des fréquences », ni par les téléspectateurs pour les aspects de protection de la réception et modification

des équipements. La couverture des services de radiodiffusion ne doit pas être réduite du fait des réaménagements et ne doit pas entraîner des surcoûts pour les radiodiffuseurs.

France Télévisions considère en conséquence qu'il convient de mettre en place des mécanismes qui assurent la prise en charge de l'ensemble des coûts par les bénéficiaires des fréquences libérées.

Le projet d'opinion du RSPG devrait énoncer ce principe afin de faciliter la mise en œuvre de mesures générales au sein des Etats membres.

#### **4°) Chapitre 5 :**

L'évaluation de la valeur ajoutée des services qui utilisent des fréquences radioélectriques doit intégrer l'ensemble des perspectives économiques, politiques, culturelles et sociales liées à ces services. Le projet d'opinion pourrait le rappeler.

## **II – Sur les recommandations du chapitre 7**

### **1°) Les recommandations qui figurent dans le projet d'opinion**

#### ***Recommandation 3 :***

On ne peut que regretter la moindre efficacité dans l'usage des fréquences qui résulterait de l'application dans la bande des 800 MHz d'une régulation basée sur les principes du WAPECS qui ne prévoit pas quels technologies et services utilisent les fréquences, alors que la planification des fréquences la plus efficace est obtenue au contraire en connaissant de manière exhaustive les services qui utilisent les fréquences, leurs usages et leurs caractéristiques.

De plus, il devrait être rappelé que la couverture des services audiovisuels ne doit pas être dégradée, à coût constant à la charge des radiodiffuseurs, du fait de la libération de la bande des 800 MHz et de son occupation par d'autres services.

#### ***Recommandation 4 :***

Les travaux de coordination des fréquences entre Etats frontaliers devraient rester dans le cadre prévu par l'accord de Genève 2006.

#### ***Recommandation 5 :***

La coordination entre les Etats ne doit pas avoir pour conséquence de dégrader la couverture des services de radiodiffusion, à coût constant à la charge des radiodiffuseurs, aussi bien dans les fréquences inférieures à 790 MHz que dans les fréquences de la bande des 800 MHz, dans les pays qui utiliseraient cette dernière pour la radiodiffusion.

### **2°) Recommandations à ajouter au projet d'opinion**

#### **a) Les nouveaux services dans la bande des 800 MHz**

Les décisions de transfert de la bande des 800 MHz de l'audiovisuel vers les télécommunications, dans les pays où elles ont déjà été prises, ont souvent été justifiées par les élus et/ou les instances gouvernementales, par le besoin d'assurer une couverture Internet haut débit dans les zones rurales.

Or les fréquences de la bande des 800 MHz ne sont pas les seules ressources possibles pour remplir cet objectif, puisque les autorisations WIMAX ont été dans certains pays délivrées pour permettre l'accès de tous en zone non urbaine au haut débit. Toutefois les opérateurs de télécommunications n'ont pas toujours mis en place les réseaux associés à ces autorisations.

Par ailleurs, en ne souhaitant pas organiser la migration du GSM vers la 3G, les opérateurs de téléphonie mobile ne gèrent pas de manière optimale le spectre qui leur est attribué, alors même que les fréquences GSM présentent les mêmes qualités que celles de la bande des 800 MHz et pourraient utilement répondre à leur demande de ressource spectrale.

**C'est pourquoi, il semble important d'inscrire explicitement dans l'opinion du RSPG (Recommandation 9) :**

- **les raisons d'aménagement du territoire qui peuvent justifier l'affectation de la bande des 800 MHz aux télécommunications ;**
- **la nécessité de mettre effectivement en œuvre les autorisations délivrées pour les services prévus ;**
- **l'obligation de gérer les ressources attribuées de manière optimale : les opérateurs de télécommunications doivent organiser la migration du GSM vers la 3G, comme les radiodiffuseurs ont assuré la transition de la télévision analogique vers la télévision numérique.**

#### **b) La couverture des services de radiodiffusion ne doit pas être dégradée**

Il y a nécessité absolue, dans le contexte du passage au numérique et de l'extinction de la diffusion analogique, de ne pas dégrader la couverture des services de radiodiffusion lors des différentes opérations conduisant soit à la libération de la bande des 800 MHz, soit à l'utilisation de ces fréquences par des services autres que de radiodiffusion.

De plus, le prix acquitté par les radiodiffuseurs pour ces réseaux de diffusion ne doit pas être augmenté du fait de ces opérations.

Enfin les coûts entraînés pour l'adaptation des services audiovisuels ne doivent pas être supportés par les radiodiffuseurs, mais par les bénéficiaires du spectre libéré.

**L'opinion du RSPG devrait reprendre ces trois points (Recommandation 10) :**

- **non dégradation de la couverture des services existants ;**
- **pas de surcoût à la charge des radiodiffuseurs ;**
- **les adaptations nécessaires doivent être prises en charge par les bénéficiaires des fréquences libérées.**

#### **c) Une nécessaire régulation du marché de la diffusion terrestre adaptée à la rareté du spectre issue de la libération de la bande des 800 MHz**

La réduction de 20 % de la ressource disponible pour des services audiovisuels en bande UHF augmente significativement la pression sur une ressource déjà rare et insuffisante pour permettre le bon développement des services audiovisuels.

Il convient donc de mettre en œuvre des mesures visant à permettre l'optimisation de l'utilisation des fréquences restant à l'audiovisuel. Au nombre de ces mesures, la co-localisation des sites de diffusion sur une même zone permet d'utiliser sur cette zone plus de fréquences que si les sites d'émission étaient dispersés. En outre la régulation visant à développer la concurrence par une concurrence sur les sites alternatifs a pu se révéler un échec dans certains pays en ne permettant pas l'installation d'une infrastructure de sites alternative.

Il y a un paradoxe à vouloir optimiser l'usage des fréquences dans un contexte de grande rareté et ne pas prendre les mesures de régulation qui seules permettent de densifier l'usage du spectre.

**En conséquence, pour permettre l'accès équitable et non discriminatoire aux sites de diffusion et mettre en œuvre la co-localisation des émissions nécessaire à une optimisation de la ressource spectrale, des mesures de régulation adaptées doivent être mises en place, pouvant aller jusqu'à la qualification d'infrastructures essentielles. L'opinion du RSPG pourrait mentionner la possibilité de prendre de telles mesures (Recommandation 11).**